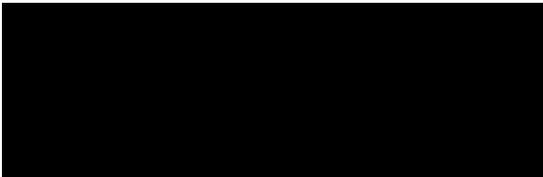




Le 16 août 2019

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 17 juillet 2019 et pour laquelle je vous ai transmis un accusé de réception le 18 juillet 2019. Votre demande est ainsi libellée :

« ...j'aimerais obtenir les documents faisant état des montants de chacun des nouveaux placements de la CDPQ pour chacune des cinq dernières années. »

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-dessous le lien vers la section Rapport annuel dans laquelle les documents « Renseignements additionnels » faisant état des relevés de portefeuilles pour chacune des catégories d'actif au 31 décembre pour chacune des années demandées sont disponibles (<https://www.cdpq.com/fr/performance/rapports-annuels>).

Également, je vous réfère au site de la Caisse à l'onglet « Actualités » où vous retrouverez tous les communiqués émis par la Caisse relativement aux investissements pour l'ensemble des catégories d'actifs. Ainsi, vous y retrouverez les communiqués pour les catégories suivantes : entrepreneuriat, marchés boursiers, finance, revenu fixe, immobilier, infrastructures, placements privés et Québec et ce, depuis 2006.

Ces documents sont les seuls documents que nous pouvons vous transmettre et qui peuvent répondre à votre demande telle que formulée. Quant à d'autres documents que la Caisse pourrait détenir, il n'est pas possible d'y donner suite pour les motifs prévus aux articles 21, 22, 23, 24, 35 et 37 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1)* (« Loi sur l'accès »). Vous comprendrez sûrement que la Caisse fait des milliers de nouveaux investissements dans les différentes catégories d'actif et de placement et sur tous les marchés à travers le monde à chaque semaine. De tels documents comprennent des informations confidentielles et stratégiques pour la Caisse qui sont au cœur de sa mission. La divulgation de tels documents risquerait vraisemblablement d'avoir l'un ou l'autre des effets énoncés à ces articles de la Loi sur l'accès.



Au surplus, et sans limiter la généralité de ce qui précède, cette demande touche des activités qui revêtent un caractère stratégique surtout dans le contexte dans lequel la Caisse évolue. Les activités d'investissement participent à la mission de la Caisse de générer des rendements au bénéfice de ses déposants et ce, dans un environnement extrêmement concurrentiel. La divulgation recherchée aurait vraisemblablement pour conséquence de révéler des positionnements stratégiques et pourrait, si les documents étaient divulgués, placer la Caisse dans une position de vulnérabilité dans le marché par rapport à ses compétiteurs, lui causant ainsi un préjudice important.

À titre d'exemple, la divulgation des documents que vous souhaitez obtenir porterait atteinte aux intérêts économiques de la Caisse et de la collectivité à l'égard de laquelle elle est compétente. Cela risquerait notamment de nuire de façon substantielle à sa compétitivité, sans oublier le préjudice important qui pourrait lui être causé ainsi qu'à des tiers qui pourraient être impliqués. Elle aurait aussi vraisemblablement pour effet de révéler une stratégie de négociation de contrat.

D'ailleurs, compte tenu que la divulgation de ces renseignements risquerait d'avoir un impact sur des tiers, ces renseignements ne pourraient être communiqués sans qu'ils n'en soient d'abord avisés et qu'ils puissent faire valoir leurs représentations, notamment dans le cadre des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès. Nous réservons donc nos droits à cet égard.

En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie des articles 21, 22, 23, 24, 35 et 37 et vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1)* :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

[REDACTED]

Veillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Ginette Depelteau
Vice-présidente principale, Conformité et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

35. Un organisme public peut refuser de communiquer les mémoires de délibérations d'une séance de son conseil d'administration ou, selon le cas, de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans de leur date.

1982, c. 30, a. 35.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.